

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

enseignants Question écrite n° 50941

### Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'arts plastiques. En effet, le maxima de service est pour eux supérieur à celui de la totalité des autres disciplines à dîplôme égal, à savoir 20 heures au lieu de 18 pour les certifiés et 17 au lieu de 15 pour les agrégés. Rien ne semble aujourd'hui justifier cet état de fait dans la mesure où leurs obligations pédagogiques sont tout à fait comparables à celles de leurs collègues. En conséquence, il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour calmer les inquiétudes de cette catégorie d'enseignants.

#### Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dixsept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs de disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, aux mêmes obligations de service que leurs collègues des disciplines artistiques. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Des charges d'importance variable dans la préparation des cours et la correction des copies selon les disciplines et les niveaux d'enseignement ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. Cet état de la réglementation applicable aux personnels enseignants du second degré chargés des disciplines artistiques constituait déjà l'une des préoccupations du ministère lors de sa nomination d'avril 1992 à mars 1993 en qualité de ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Elle fera l'objet d'un nouvel examen.

#### Données clés

Auteur: M. Renaud Muselier

Circonscription: Bouches-du-Rhône (5e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 50941

Rubrique: Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 18 septembre 2000, page 5327 **Réponse publiée le :** 30 octobre 2000, page 6238